

Un regard différent  
sur votre gestion

## LES MESURES EN FAVEUR DE L'INTÉRESSEMENT ET DE L'ÉPARGNE SALARIALE

*Madame, Monsieur,*

Vous trouverez ci-dessous les informations essentielles concernant **les mesures en faveur de l'intéressement et de l'épargne salariale**.

### Rappel

L'intéressement peut être mis en place par diverses voies privilégiées :

- Accord d'entreprise
- Ratification par les 2/3 des salariés du projet proposé par l'employeur

➔ Jusqu'à présent, la mise en place de l'intéressement par **une décision unilatérale** de l'employeur n'était ouverte, à titre de dérogation, qu'aux entreprises **de moins de 11 salariés** dépourvues de délégué syndical et de CSE (Comité Social et Economique) et sous condition d'absence d'accord d'intéressement sur les 5 dernières années.

La possibilité de mise en place de l'intéressement **par décision unilatérale de l'employeur** est désormais ouverte à **toute entreprise de moins de 50 salariés** qui n'est pas couverte par un accord de branche agréé prévoyant un dispositif d'intéressement « prêt à l'emploi » dès lors que :

- En l'absence de délégué syndical et de CSE, l'employeur informe les salariés par tous moyens de la mise en place d'un intéressement ;
- Si l'entreprise qui a engagé une négociation avec les syndicats ou le CSE pour mettre en place l'intéressement qui n'a abouti à aucun accord, un procès-verbal de désaccord doit être établi et le CSE doit être consulté sur le projet de régime d'intéressement au moins 15 jours avant son dépôt auprès de l'autorité administrative.

### La durée maximale du dispositif est portée à 5 ans

La durée maximale d'un accord ou régime d'intéressement mise en place par **une décision unilatérale est portée à 5 ans** contre 3 ans. **La durée minimale reste fixée à 1 an.**

➔ Le dispositif d'intéressement peut donc être d'une durée comprise en 1 et 5 ans.

## Renouvellement de l'accord

Jusqu'à présent, l'accord est renouvelé par tacite reconduction s'il contient une clause dans ce sens. Le renouvellement peut désormais intervenir plusieurs fois.

**Notre service social se tient à votre disposition  
pour toutes questions complémentaires en la matière.**